

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE
N° 2026/144**

PORTANT SUR LA NUMEROTATION ROUTE DE MORETTE - COMPLEMENT

Nous, Maire de la commune de THÔNES

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-3 ;

CONSIDERANT que, pour faciliter le repérage il convient de procéder à un complément de numéro de maison Route de Morette ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1

Les maisons situées côté droit de la voie sont dotées d'une numérotation en chiffres pairs ; les maisons situées côté gauche de ce même sens sont affectées d'une numérotation en chiffres impairs.
La numérotation est effectuée dans le sens croissant depuis l'origine de la voie à l'intersection avec la rue du Vieux Four.

ARTICLE 2

La maison est affectée du numérotage suivant :

- 32 Bis = GARAGE parcelle B 404

ARTICLE 3

Chaque propriétaire est tenu d'assurer en permanence la visibilité et la lisibilité du numérotage.

ARTICLE 4

La pose et les frais d'entretien et de renouvellement sont à la charge du propriétaire, le renouvellement se fait selon le modèle agréé par l'autorité municipale.

ARTICLE 5

Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Chaque propriétaire,

est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le 18 MAI 2026 et l'application le 18 MAI 2026. Une copie sera adressée aux administrations et services publics.

FAIT à THÔNES, LE DOUZE MAI DEUX MIL VINGT SIX.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent arrêté peut-être contesté

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de GRENOBLE d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire
- soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

Le Maire,
Claude COLLOMB-PATTON

